

AUX : Participants agréés

Le 21 décembre 2001

DÉCISION DISCIPLINAIRE

Le 22 décembre 2000, à la suite d'une enquête menée par la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. déposait une plainte contre Christian Attanasio, une personne approuvée par la Bourse.

Par une offre de règlement, Christian Attanasio a accepté l'imposition d'une amende de 9 000 \$ et a accepté de rembourser les frais d'enquête de 1 000 \$. De plus, M. Attanasio fera l'objet d'une supervision pendant six mois. Enfin, M. Attanasio devra réussir l'examen du Manuel sur les normes de conduite et ce, au plus tard le 27 mai 2002.

Christian Attanasio a reconnu avoir contrevenu à l'article 4101 des Règles de la Bourse.

L'article 4101 des Règles de la Bourse interdit aux personnes approuvées tout acte, conduite, pratique ou procédé indigne d'une personne approuvée de la Bourse, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien être du public ou de la Bourse.

À compter de septembre 1997, soit la date du début de sa relation d'affaires avec une cliente, Christian Attanasio a eu une conduite incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce en faisant défaut de connaître les faits essentiels relatifs à sa cliente lorsqu'il a fait des recommandations de placement à sa cliente sans évaluer ses objectifs de placement et sans connaître tous les renseignements personnels relatifs à cette dernière.

De plus, durant la période de septembre 1997 à mars 1998, Christian Attanasio a eu une conduite incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce en recommandant à une cliente des transactions qui ne convenaient pas à ses objectifs de placement. Tel que mentionné à son formulaire d'ouverture de compte, la cliente était retraitée, ses objectifs de placement étaient uniquement orientés vers le revenu et elle possédait des connaissances passables en matière de placement. Le ou vers le 15 septembre 1997, M. Attanasio a recommandé l'achat de parts de fiducie Enermark Income Fund, une transaction qui ne correspondait pas au profil d'investisseur de la cliente. Le ou vers le 2 mars 1998, M. Attanasio a recommandé l'achat de débentures d'Uniforêt, un titre qui possédait un niveau de risque élevé en raison de sa faible cote de crédit.

Au moment de ces infractions, Christian Attanasio agissait à titre de représentant enregistré pour Valeurs mobilières Desjardins inc.

Compte tenu des faits et circonstances révélés à l'enquête, la Division de la réglementation a déterminé qu'il n'y avait pas lieu d'intenter de poursuite disciplinaire contre Valeurs mobilières Desjardins inc.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Catherine Lefebvre, conseillère juridique et responsable, adhésion et affaires disciplinaires, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 497.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 224-2001